

Arrêt

n°236 085 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise, 131/2
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, « *prise [...] le 25 octobre 2019 et lui notifiée le 28 novembre 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2019, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 25 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. Le requérant présente un extrait bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie Le requérant ne fournit pas un historique bancaire avec le montant de sa pension pour prouver son indépendance financière. Dans ces conditions, il n'offre pas suffisamment de garanties de retour. Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attachments socio-économiques au pays d'origine ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt. Elle argumente qu' « *il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait sollicité un visa pour venir en Belgique du 6 octobre 2019 au 2 janvier 2020 et qu'elle avait fourni une assurance voyage valable pour cette période et des réservations de vol pour ces dates. Or, celles-ci sont dépassées. La partie adverse estime dès lors que la partie requérante n'a pas une intérêt actuel à son recours dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte querellé, elle ne pourrait que constater que l'assurance voyage et les réservations de billets d'avion ne sont plus valables et ne permettent donc pas d'obtenir un visa court séjour. La requête doit dès lors être déclarée irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 précité ».*

2.2. Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu et la validité de l'assurance voyage soient dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa au requérant, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue. Le caractère actuel de l'intérêt au recours ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans la demande de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites familiales. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la partie requérante à la période indiquée initialement dans la demande de visa du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 21.8 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme
- de la violation du principe du devoir de soin et de proportionnalité
- du défaut de motivation
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle prend une première branche ayant trait à « *la violation des articles 21.8 et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas* ».

Elle développe d'abord « *Du défaut d'application de l'article 21.8 du Règlement (CE) [...] Attendu que la partie défenderesse fonde sa décision sur la base d'un motif tiré de l'application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ; [...] Que cette disposition prévoit que « [...] » ; [...] Que l'article 14 du*

règlement précité prévoit que : « [...] », [...] Que le requérant a rempli toutes ces conditions au moment d'introduire sa demande de visa ; [...] Que la partie requérante reste consciente du fait que « la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa de court séjour qui lui sont soumises, et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; [...] Qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit tous les documents requis par les agents chargés de réceptionner les dossiers visas à YAOUNDE au Cameroun; [...] Qu'en effet, le Consulat Général de Belgique travaille pour les demandes de visa au Cameroun avec un partenaire d'externalisation. Cette entreprise s'occupe notamment de l'enregistrement et de la réception des documents demandés ; [...] Qu'or la partie adverse reproche au requérant le fait qu'il « (...) n'ait pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou il n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens. (...) ne fournit pas un historique bancaire avec le montant de sa pension pour prouver son indépendance financière. Dans ces conditions, il n'offre pas suffisamment de garanties de retour. » [...] Qu'alors que conformément à l'article 21.8 du même Règlement (CE), la partie défenderesse peut si elle s'estime insuffisamment informée de l'objet ou des conditions du séjour du requérant, ou si elle estime avoir des doutes sur ceux-ci, interroger préalablement ce dernier, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, ou le cas échéant ses observations quant aux doutes animant l'autorité et qui peuvent l'amener à refuser la délivrance du visa au profit du requérant ; [...] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir présenté des revenus réguliers personnels via notamment un historique bancaire, mais n'a nullement usé des facultés qui lui sont offertes par le Règlement précité; [...] Qu'il suffisait de demander au requérant de fournir les extraits bancaires, et/ou tous documents utiles pour l'examen complet de sa demande de visa; [...] Que cette information ne lui a jamais été demandée alors qu'au regard de la motivation de la décision de refus de visa, elle paraît capitale ; [...] Qu'en l'espèce, il y a manifestement refus fautif d'appliquer cette disposition légale (l'article 21.8 du règlement précité) pourtant directement applicable dans l'environnement juridique belge; [...] Qu'il s'agit certes d'une faculté accordée à l'Administration mais celle-ci garantit la loyauté vis-à-vis des administrés et permet aux pouvoirs publics de prendre une décision en meilleure connaissance de cause ; [...] Que l'Administration est tenue de respecter et d'appliquer ces principes, qui [bien] que non écrits sont de vraies règles juridiques; [...] Qu'une procédure instituée par les pouvoirs publics se doit de répondre à certaines normes de loyauté et de prévisibilité ; Que par ailleurs ceci force à croire que la partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner les documents lui fournis par le requérant ; Que la partie adverse soutient que le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance. Alors que le requérant a fourni une attestation de prise en charge de son fils [Y.F.L]. Que l'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'Etat membre ou les Etats membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour (article 5.3 du règlement 562/2006/CE) ; [...] Que le principe général de bonne administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'administration doit préparer avec soin ses décisions ; [...] Que ce principe requiert qu'elle ne prenne de décisions qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli, à cet effet, toutes les informations nécessaires ; [...] Qu'ainsi, les principes de minutie (CE, arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) et de collaboration procédurale (CCE, arrêt n° 78.538 du 30 mars 2012) commandaient à l'Administration de solliciter les documents manquants avant de statuer, vu notamment le délai relativement long qu'elle a pris pour prendre la décision litigieuse ; [...] Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011) ; [...] Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu ; [...] Qu'en l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision illégale ».

Elle expose ensuite « De la présence d'attachments socio-économiques du requérant dans son pays d'origine [...] Attendu que l'administration qui a traité la demande du requérant pendant un délai relativement long aurait pu permettre au requérant de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; [...] Qu'il semble totalement disproportionné de la part de la partie adverse de déclarer que le requérant « n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques dans son pays d'origine » ; [...] Que lors de sa demande de visa, le requérant a apporté

les preuves d'attaches qu'il entretient avec son pays d'origine ; [...] Que la partie requérante mène notamment une vie conjugale et familiale dans son pays d'origine; [...] Qu'en effet, ayant vécu tout sa vie au Cameroun, le requérant maintenant âgé de 66 ans y vit avec son épouse et le reste de sa famille ; [...] Qu'en pareilles circonstances, il ne fait aucun doute que celui-ci dispose d'attaches sociales dans son pays d'origine ; [...] Que la partie défenderesse semble avoir passé complètement sous silence la situation conjugale et tous les éléments précités qui sont des garanties suffisantes de retour ; [...] Que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a violé l'article 32 du Règlement européen ; [...] Qu'ensuite, [il] ressort des documents annexés au présents recours que le requérant est propriétaire de leur maison d'habitation et de deux biens immeubles en location; [...] Que par ailleurs, il convient également de souligner qu'étant à la retraite, il était dans l'impossibilité de produire des revenus réguliers ; [...] Que ce, d'autant plus que, la prise en charge souscrite par Monsieur [Y.L.] pour son père a été acceptée par L'Administration; [...] Que pour le surplus, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le requérant ne peut tirer aucun avantage en matière de séjour par son lien avec son fils belge, le regroupement familial étant impossible ; [...] Qu'en effet, depuis l'entrée en vigueur le 22 septembre 2011 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la [Loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, M.B., 12 septembre 2011, la possibilité d'un regroupement familial est supprimée pour les descendants en ligne directe, sauf s'il s'agit des parents d'un enfant mineur belge ; [...] Que d'ailleurs c'est la première fois que le requérant introduit une demande de visa alors que son fils réside en Belgique depuis plusieurs années ; [...] Qu'au demeurant, le requérant souhaitait simplement rendre visite à son fils qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité de se rendre au Cameroun ; [...] Que la partie requérante considère qu'au regard des motifs invoqués, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération tous les éléments d'information sur la situation personnelle du requérant ; [...] Que partant, en refusant de délivrer au requérant un visa lui permettant de rendre visite à son fils, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation ; Que partant le moyen est sérieux ».

3.3. La partie requérante prend une deuxième branche au sujet « • De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du devoir de [minutie] • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • du respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. [...] ».

Quant à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du devoir de [minutie] », après avoir rappelé en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie, elle argumente qu' « il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande du requérant ; [...] Qu'en l'espèce, la décision ne tient nul compte des éléments familiaux invoqués à l'appui de la demande ; [...] Que la décision entreprie se contente d'énumérer les conditions de refus de visa contenu[es] dans l'article 32 du règlement (CE), sans chercher à vérifier au regard des documents fournis par [le requérant] si cette disposition peut ou doit lui être appliquée. [...] Qu'il est frappant de constater que la motivation invoquée par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile pour justifier le refus de visa est insuffisante, non personnalisée et manque de réelle pertinence ; [...] Que le requérant est le père d'un résident belge, et qu'à cet effet, il souhaite rendre visite à son fils, ce qui est totalement légitime ; [...] Que la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le devoir de [minutie] ».

Relativement au « respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme », elle souligne « Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge , d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; [...] Qu'ayant négligé de prendre en compte des éléments pourtant fondamentaux produit à l'appui de sa demande de visa, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin ; [...] Que le respect de la vie privée et familial[e] devait prévaloir et ce, d'autant plus que rien n'indique que le requérant souhaite détourner les lois sur l'immigration ; [...] Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
 - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
 - iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
 - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
 - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
 - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
- ou
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

4.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts à savoir, « * Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. Le requérant présente un extrait bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour » et « * Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie Le requérant ne fournit pas un historique bancaire avec le montant de sa pension pour prouver

son indépendance financière. Dans ces conditions, il n'offre pas suffisamment de garanties de retour. Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attachments socio-économiques au pays d'origine ».

4.3. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué dont il ressort que « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité. Le requérant présente un extrait bancaire avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est aucunement remis en cause concrètement, ou du moins utilement, en termes de recours. S'agissant des considérations selon lesquelles « *le requérant a fourni une attestation de prise en charge de son fils [Y.F.L.]* » et « *l'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'Etat membre ou les Etats membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour (article 5.3 du règlement 562/2006/CE)* », le Conseil soutient qu'elles ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Quant à l'allégation selon laquelle l'engagement de prise en charge du fils du requérant a été accepté par l'administration, à considérer que, ce faisant, la partie requérante souhaite argumenter que celui-ci permet de prouver les moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant pour un court séjour en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle manque en fait dès lors qu'il ne résulte aucunement du point F de l'annexe 3bis émanant du fils du requérant déposée à l'appui de la demande, que cet engagement de prise en charge ait été accepté par l'autorité compétente. En outre, l'annexe précitée indique en tout état de cause que « *Ce document doit également être produit dans les six (6) mois qui suivent celui au cours duquel la signature du garant a été légalisée. Au-delà de ce délai, ce document ne sera plus considéré comme une preuve des moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers pris en charge* », or, la demande du requérant a été introduite le 16 septembre 2019, soit plus de six mois après la légalisation de la signature du garant qui a eu lieu le 28 février 2019. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a motivé à bon droit et à suffisance à ce propos et a analysé la situation personnelle du requérant.

4.4. Relativement au développement fondé sur l'article 21.8. du Règlement n° 810/2009, lequel dispose que « *Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette disposition « *ne crée dans le chef de la partie adverse aucune obligation et que la partie requérante ne peut donc lui reprocher d'avoir méconnu cette disposition en ne faisant pas usage de [la] faculté qu'elle prévoit* ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'il remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 32 du Règlement précité disposant, entre autres, que le visa est refusé si le demandeur « *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ». Le Conseil souligne également que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Enfin, la circonstance que l'agent chargé de réceptionner le dossier visa du requérant à l'ambassade belge à Yaoundé n'a pas sollicité expressément d'autres preuves n'est pas de nature à lier la partie défenderesse à qui la demande a été transmise pour examen au fond dès lors que cette dernière reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande sur le respect des conditions requises pour bénéficier du titre de séjour requis. En effet, cet agent ne dispose pas d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande. A titre de précision, le Conseil relève en outre que le dossier administratif comporte un document reprenant les conditions d'obtention du visa familial et amical, dont le requérant a pris connaissance puisque l'agent VFS et lui-même l'ont signé en date du 16 septembre 2019, lequel indique notamment expressément

qu'il devait fournir des « Pièces justificatives attestant que votre hôte remplit toutes les conditions légales pour agir en tant que garant (bulletin de paie des 03 derniers mois et/ou la plus récente déclaration de son impôt sur le revenu) », quod non en l'espèce. Quant aux copies du décompte salarial du fils du requérant pour les mois de août à novembre 2019 annexées au présent recours, force est de constater que ces éléments sont fournis pour la première fois en termes de requête, certains étant d'ailleurs datés postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. En conséquence, le premier motif reproduit au point 3.3. du présent arrêt, non contesté utilement en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de la décision querellée (lequel fait état de l'absence de preuve de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa), qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

4.6. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant est resté en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son enfant majeur ou l'inverse, un simple engagement de prise en charge (la solvabilité du garant n'étant par ailleurs pas démontrée) ne pouvant suffire quant à ce, et qu'il n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils majeur, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée, le simple souhait du requérant de rendre visite à son fils ne pouvant suffire quant à ce. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement précité mises à l'obtention de son droit au séjour, que ce Règlement est une « loi » de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de

l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.7. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa du requérant.

4.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE